



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0188 du 06/07/2022
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 23/06/2022 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0188, relative à la réalisation d'un projet de construction d'un EHPAD de 107 lits sur la commune de Cavaillon (84), déposée par le Centre Hospitalier Intercommunal Cavaillon-Lauris, reçue le 08/06/2022 et considérée complète le 08/06/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 16/06/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, sur une surface de terrain de 4 574 m², en la création d'un parc de stationnement public de 68 places et d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 107 lits ;

Considérant que ce projet a pour objectif de compléter le centre hospitalier de Cavaillon ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine, sur une parcelle artificialisée (parking),
- au sein de plusieurs périmètres de protection de monument historique (Chapelle de l'ancien hôpital, ensemble cathédral Saint-Véran, Maison canoniale, porte d'Avignon, bain rituel juif, hôtel de Pérussis, synagogue, hôtel d'Aguar),
- en zone de sismicité 3 (modéré),
- sur une zone violette du plan de prévention des risques inondation de la Durance (zone de crue exceptionnelle) approuvé le 3 octobre 2019 (construction d'établissement recevant du public possible au-delà de la côte de référence terrain naturel +0,35 m),

- en zone d'aléa faible et centre urbain dense du Porté à connaissance Calavon-Coulon (construction d'établissement recevant du public possible au-delà de la côte de référence terrain naturel +0,70 m),
- dans l'aire d'adhésion du Parc Naturel Régional du Lubéron ;

Considérant que le projet est soumis à avis de l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant que les impacts du projet ne paraissent pas significatifs ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de construction d'un EHPAD de 107 lits situé sur la commune de Cavaillon (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au Centre Hospitalier Intercommunal Cavaillon-Lauris.

Fait à Marseille, le 06/07/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur par intérim et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire

Commissariat général au développement durable

Tour Séquoia

1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)